



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-23-104 portant mise en demeure et suspension d'activité et imposant des mesures conservatoires

Société PIÈCES 2000 à SARCELLES

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-040 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le rapport du 6 avril 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 3 avril 2023 sur le site exploité par la société PIÈCES 2000 - 14, Route de Groslay sur le territoire de la commune de SARCELLES (95200) ;

Vu les courriers de l'inspection des installations classées des 6 avril 2023 et 12 mai 2023 adressés à la société PIÈCES 2000 lui transmettant le rapport du 6 avril 2023 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société PIÈCES 2000 s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la visite d'inspection réalisée le 3 avril 2023 sur le site de la société PIÈCES 2000 à SARCELLES a permis de constater :

– l'exploitation, par la société précitée, d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, répertoriée sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, sans disposer de l'enregistrement requis, ni de l'agrément préfectoral ;

– que les dispositions des arrêtés ministériels des 2 mai 2012 modifié et 26 novembre 2012 modifié susvisés ne sont pas respectées ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-7 de ce même code, en mettant en demeure la société PIÈCES 2000 de régulariser sa situation administrative et en suspendant ses activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement et d'agrément préfectoral ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société PIÈCES 2000 implantée sur le territoire de la commune de SARCELLES - 14, Route de Groslay, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, **dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

– soit en obtenant l'enregistrement requis après avoir déposé une demande conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement et en obtenant l'agrément préfectoral après avoir déposé une demande conformément aux articles R. 543-155-7 et suivants de ce même code,

– soit en notifiant sa décision d'arrêt d'exploitation de son activité d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage.

Article 2 : Dès la notification du présent arrêté, les activités exercées par la société PIÈCES 2000 sur le territoire de la commune de SARCELLES – 14, Route de Groslay, sont suspendues jusqu'à ce qu'il soit statué sur la régularisation administrative du site.

Article 3 : La société PIÈCES 2000 est tenue, **dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté,** d'exécuter les mesures conservatoires suivantes :

– évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site dans les filières adaptées et dûment autorisées. Cette évacuation respecte les dispositions prévues aux articles R. 541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-7 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

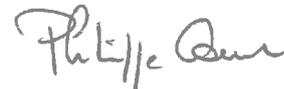
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SARCELLES sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **15 SEP. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT

